



**COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE FINLANDE**  
**RAPPORT ANNUEL 2003**

---

Le rapport annuel 2003 de la Cour administrative suprême de Finlande est publié en finnois, suédois, anglais et français.

La photographie représente un immeuble utilisé par la Cour administrative suprême, au 15 de la rue Fabianinkatu.  
Photographie : Risto Laine

Publications de la  
Cour administrative suprême  
1/2004

4

**La protection juridique et l'évolution de la société****Pekka Hallberg**

Président de la Cour administrative suprême

6

**Activités en 2003**

8

**Les affaires électorales****Lauri Tarasti**

juge

9

**L'internationalisation de la fiscalité des revenus****Olof Olsson**

juge

10

**Immigration et nationalité****Ilkka Pere**

juge

11

**Organisation et budget****Sakari Vanhala**

Secrétaire général

15

**Le personnel de la Cour administrative suprême au 31.12.2003**

16

**Statistiques**

29

**La procédure de recours en matière de contentieux administratif**

# La protection juridique et l'évolution de la société

**Pekka Hallberg**

Président de la Cour administrative suprême de Finlande

**L'objectif de protection juridique.** Quand la Cour administrative suprême fut instituée il y a 85 ans, en 1918, et que son statut fut confirmé dans la « Forme de gouvernement de la Finlande », le pré-décesseur de l'actuelle Constitution, l'objectif de cette institution était de mettre en place les structures de l'État de droit et de la protection juridique des citoyens. Les années qui ont passé ont permis un renouvellement continu du droit de recours, du contentieux administratif et de la procédure à observer en la matière. Aujourd'hui, les tribunaux administratifs peuvent être considérés comme occupant une position clé dans la définition de l'État de droit finlandais moderne.

Le droit général de recours, l'un des fondements de l'État de droit, a été confirmé par voie législative dès 1950, avec la promulgation de la loi sur les recours en matière administrative. Pour souligner que l'optique de la loi était avant tout la protection du citoyen, le pourvoi fut rendu possible auprès de la Cour administrative suprême non seulement contre des décisions des autorités administratives, mais aussi contre les décisions émanant du plus haut niveau gouvernemental. Ce système, dont le progrès était remarquable en comparaison avec d'autres pays, a favorisé par la suite l'adoption des conventions sur les droits de l'homme et a permis de satisfaire aux exigences actuelles en matière de procès équitable.

**Renforcement du rôle des tribunaux administratifs.** La mise en place en 1955 des tribunaux administratifs provinciaux et leur évolution progressive, grâce à des réformes partielles, vers des juridictions administratives de premier degré indépendantes, a permis de jeter des fondations solides pour le système actuel des tribunaux administratifs régionaux. Leur statut a été confirmé dans la Constitution de 2000. Les huit tribunaux administratifs ré-

gionaux de notre pays et le tribunal administratif des Îles d'Aland sont chargés, en tant que juridictions administratives de compétence générale, d'une responsabilité essentielle dans des questions d'une grande importance pour tous les Finlandais, dans les litiges portant sur l'environnement, la fiscalité, la protection sociale, les conditions d'exercice de l'activité économique et de façon générale sur la légalité du pouvoir public — pour ne citer que ceux-là.

Le système des tribunaux administratifs a été complété ces dernières années par la mise en place en 2002 de la Cour du Marché, successeur du Conseil de la concurrence et de la Cour des affaires du Marché, chargée d'examiner les affaires d'entraves à la concurrence, les affaires de marchés publics et les questions concernant le marché en général. En 2003, la voie de recours extraordinaire auprès de la Cour administrative suprême a été rendue possible contre des décisions du Tribunal des assurances. Ces réformes ne font que renforcer davantage encore le rôle de la Cour administrative suprême, inscrit dans la Constitution, de gardien suprême de l'activité juridictionnelle et sa responsabilité dans la pratique de coordination et de développement concernant le bon fonctionnement du système de contentieux administratif de façon conforme aux attentes qu'il suscite. Des mesures visant à rendre plus fluide le traitement des affaires et la procédure sont en préparation.

Dans un effort d'amélioration de la procédure, les réformes isolées des décennies passées concernant la voie de recours, la transmission des documents, l'examen des affaires et la notification des décisions ont été regroupées en 1996 dans la loi unifiée sur le contentieux administratif. C'est une loi générale moderne et souple, applicable à différents types d'affaires et dont le principe de base est la notion de procès marquée par l'esprit de la sécurité juridique. La loi insiste sur l'obligation de faire toute la lumière sur les affaires : celles-ci ne doivent pas être jugées sur la base d'éclaircissements lacunaires. Le fait que des parties ne jouissent pas des

mêmes ressources pour défendre leur cause ne doit pas affecter la sécurité juridique. De même, les frais de procédure dans les tribunaux administratifs ont pu être maintenus à un niveau raisonnable.

**L'évolution de la société.** Les exigences de sécurité juridique augmentent et évoluent au gré de l'évolution générale de la société. L'année dernière, le comité chargé de réfléchir à l'amélioration de l'organisation judiciaire a attiré l'attention tout particulièrement sur les changements se produisant dans les structures démographiques et économiques et sur les changements structurels de la société d'abondance. Parallèlement au développement de l'administration publique, de nombreux secteurs voient poser la question de la privatisation des services. Parmi les autres tendances notables, on peut mentionner également l'internationalisation du fonctionnement de la société et la décentralisation des missions administratives ainsi que l'organisation des fonctions en réseau, qui est la conséquence de l'intégration économique. On parle ainsi d'administration multistructurale.

Dans un système démocratique, les changements doivent toujours être évalués dans l'optique de leurs impacts sur la vie des citoyens. S'il est vrai que de nos jours on s'efforce, comme partout, de prendre en compte les garanties de sécurité juridique dans les réformes et les pratiques administratives, il faut garantir que la légalité et la légitimité de l'exercice du pouvoir puissent toujours être remises en question. La possibilité de soumettre la légalité des décisions des autorités administratives à l'examen de juridictions administratives indépendantes constitue l'un des piliers de la sécurité juridique. La solidité de l'État de droit finlandais, qui est le véritable rempart de défense des citoyens contre l'exercice du pouvoir, fournit les moyens de faire face aux changements à une échelle plus vaste aussi, au niveau mondial. ■



# Activités en 2003

**Affaires introduites.** En 2003, la Cour administrative suprême a été saisie dans 3 806 affaires nouvelles. Parmi ces affaires, 3 511 portaient sur des pourvois et des autorisations d'introduire un pourvoi et 295 étaient des voies de recours extraordinaires, essentiellement des pourvois en révision pour vice de fond.

Les plus grands groupes d'affaires faisant l'objet de pourvois et d'autorisations d'introduire un pourvoi étaient la construction, l'urbanisme, l'environnement, les eaux et la voirie (25 %), la fiscalité (21 %), les affaires sociales, la santé et les soins médicaux (19 %). L'immigration (11 %) et les affaires communales (6 %) représentaient également un nombre assez important d'affaires. Le nombre d'affaires introduites au sein de chaque groupe n'a pas connu de grands changements.

**Arrêts.** En 2003, la Cour administrative suprême a jugé 3 879 affaires de contentieux administratif. Parmi ces affaires, 3 554 portaient sur des pourvois et des autorisations d'introduire un pourvoi. Le reste, soit 325, concernait des voies de recours extraordinaire. Dans 71 pour cent des affaires, il n'y a pas eu modification de la décision faisant l'objet du pourvoi, dans 14 pour cent des affaires les motifs ont été modifiés, et dans 10 pour cent des affaires, la décision finale a été modifiée ou l'affaire a été renvoyée à une autorité d'instance inférieure. Dans 5 pour cent des affaires jugées, la voie de recours extraordinaire a fait l'objet d'un rejet.

Sur les 3 554 affaires de pourvois et d'autorisation d'introduire un pourvoi jugées en 2003, la Cour administrative suprême a statué sur le fond dans environ 58 pour cent des cas.

La durée moyenne de traitement des affaires était de 11,0 mois.

**Affaires pendantes.** Fin 2003, le nombre des affaires de contentieux administratif pendantes à la Cour administrative suprême était de 3 372.

**Pas de système généralisé d'autorisation d'introduire un pourvoi.** La plupart des groupes d'affaires dans lesquelles la Cour administrative suprême

est saisie ne sont pas soumises à un système d'autorisation pour l'introduction d'un pourvoi. Les parties jouissent donc d'un droit de recours général et la Cour administrative suprême statue au fond.

Les plus grands groupes d'affaires soumises, selon les lois qui les concernent, à une demande d'autorisation préalable pour l'introduction d'un pourvoi sont la fiscalité, l'immigration et les questions de garanties de ressources. Les critères requis pour l'octroi d'une autorisation sont toutefois définis de telle sorte que les recours devant la Cour administrative suprême ne constituent pas uniquement un système de décisions faisant précédent. En 2003, la Cour a statué sur 1 443 affaires concernant des autorisations d'introduire un pourvoi, dont environ 15 pour cent ont fait l'objet d'une décision positive.

**Procédures orales et visites des lieux.** En 2003, la Cour administrative suprême a organisé une procédure orale et une visite des lieux.

**Publication des arrêts de la Cour administrative suprême.** Depuis 1918, la Cour administrative suprême publie dans ses annales les arrêts ayant une grande signification de principe. Les arrêts publiés sont sélectionnés en fonction de leur intérêt en ce qui concerne l'application de la loi dans des affaires similaires ou parce qu'ils présentent un intérêt de façon plus générale.

Un condensé des arrêts retenus pour publication dans les Annales de la Cour est publié, le jour même où l'arrêt est rendu, sur le site internet de la Cour (<http://www.kho.fi> et <http://www.hfd.fi>) tel qu'il figurera dans les Annales lors de leur parution. Tous les condensés des arrêts ayant caractère de précédent publiés depuis 1944 sont disponibles dans la base de données publique Finlex (<http://www.finlex.fi>).

En 2003, la Cour administrative suprême a publié 103 condensés d'arrêts devant paraître dans les Annales. La Cour administrative suprême a également publié sur son site des condensés d'arrêts autres que ceux retenus pour publication dans les Annales.

**Demandes de décision préjudicielle auprès de la CJCE.** En 2003, la Cour administrative suprême n'a pas adressé de demande de décision préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes. De 1995 à 2003, la Finlande a adressé 34 demandes de décision préjudicielle à la CJCE, dont 10

**Depuis septembre 2003, la 1<sup>ère</sup> chambre est chargée d'examiner de façon centralisée les affaires concernant les eaux et les permis environnementaux, en plus des affaires d'exploitation des sols et de construction dont elle était déjà chargée. Dans les affaires relevant de la loi sur les eaux et de la loi sur la protection de l'environnement, la composition habituelle de cinq magistrats est complétée par deux conseillers experts en environnement. De gauche à droite lors d'une séance de la 1<sup>ère</sup> chambre : Ilpo Havumäki, conseiller référendaire assurant les fonctions de rapporteur, Pertti Vakkilainen, conseiller expert en environnement, Jukka Mattila et Marjatta Kaján, juges, Pekka Hallberg, président de la Cour administrative suprême et président de séance, Kari Kuusiniemi et Irma Telivuo, juges, et Juha Kämäri, conseiller expert en environnement.**

l'ont été par la Cour administrative suprême. Les condensés des demandes de décision préjudicielle adressées par la Cour à la CJCE sont consultables dans la base Finlex.

**Propositions au gouvernement.** En vertu de l'article 99, al. 2., de la Constitution, les juridictions suprêmes peuvent soumettre au gouvernement des propositions de prises de mesure en matière législative. La Cour administrative suprême a adressé au gouvernement le 10.3.2003 une proposition d'amendement de la législation en matière de contentieux administratif, dans laquelle elle proposait des changements dans 49 lois relevant des domaines de compétence administrative de différents ministères.

**Avis.** Un grand nombre de demandes d'avis sont adressées annuellement à la Cour administrative suprême, en particulier sur des questions concernant la législation administrative. Les avis sont publiés dans les Annales. En 2003, les avis ont porté notamment sur les questions suivantes : la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur les

entraves à la concurrence, la mise en œuvre des obligations d'alevinage et de paiement de pêcheries, le développement des pratiques administratives dans les projets de construction routière, la publicité des procès en matière de contentieux administratif, les critères de compétence en matière de connaissances linguistiques des juges, la loi sur les taxes sur les matières combustibles et la future loi sur la taxation des véhicules automobiles, les augmentations de salaires des juges et l'attribution des appointements complémentaires, la loi sur les sociétés anonymes, la loi sur l'activité minière, ainsi que la formation des juges.

**Publications.** Entamée en 2001 dans le but de promouvoir la recherche dans le domaine de l'activité juridictionnelle, la série de publications de la Cour administrative suprême s'est enrichie en 2003 d'un troisième titre : « Kunnallisvalitusinstituution funktiot – Kunnallisvalitukset KHO:n ratkaisutoiminnassa » (« Les fonctions de l'institution de recours communal – Les recours concernant les communes dans les arrêts de la Cour administrative suprême »). ■

# Les affaires électorales

**Lauri Tarasti**

juge

La législation électorale finlandaise a été harmonisée par la loi électorale 714/1998 entrée en vigueur le 8.10.1998. Cette loi porte dispositions sur les élections législatives, présidentielles, communales et au Parlement européen. L'interprétation de la nouvelle loi n'a pas occasionné de grandes difficultés, comme le prouve le faible nombre de pourvois introduits auprès de la Cour administrative suprême concernant les élections :

<b>1999 affaires de contentieux administratif sur les élections nationales</b>	<b>11</b>
<b>2000 " "</b>	<b>8</b>
<b>2000 affaires de contentieux administratif sur les élections municipales</b>	<b>1</b>
<b>2001 " "</b>	<b>10</b>
<b>2002 " "</b>	<b>2</b>
<b>2003 affaires de contentieux administratif sur les élections nationales</b>	<b>1</b>

La majeure partie de ces pourvois portait sur l'éligibilité des candidats. En ce qui concerne les élections législatives et présidentielles, l'éligibilité fait l'objet de dispositions dans la Constitution finlandaise ; pour les élections municipales, les points de loi concernés sont les articles 33 et 34 de la loi sur les communes, et, pour les élections au Parlement européen, l'article 164 de la loi électorale. La Cour administrative suprême a rendu plusieurs arrêts (29 au total) portant sur l'éligibilité aux élections municipales de 1996, surtout depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les communes (loi 365/1995).

Le recours en matière électorale prévu au chapitre 8 de la loi électorale – que représentent les statistiques mentionnées ci-dessus – est la voie de recours générale quand il s'agit de contester des décisions ou mesures entachées de vices. Cette voie de recours peut être utilisée si le recours n'est pas expressément interdit ou s'il doit être introduit selon d'autres modalités, comme dans le cas, par exemple, des décisions concernant la mise en place des autorités électorales. Les mesures préparatoires d'élec-

tions et les décisions et mesures prises pendant les élections peuvent elles aussi faire l'objet d'un recours en matière électorale, autrement dit seulement après que les élections ont eu lieu.

La loi électorale prévoit plusieurs cas d'interdiction de former recours, pour garantir que le résultat des élections soit validé le plus rapidement possible et éviter que les recours ne soient utilisés à des fins purement politiques. Aucune contestation de la validation du résultat des élections présidentielles n'est possible sous forme de recours. Les dispositions de la loi sur les associations concernant la nullité ou la contestation d'une décision prise par l'association ne sont pas applicables à un parti ni aux décisions de ses organisations concernant la nomination des candidats aux élections. Est interdit le pourvoi auprès de la Cour administrative suprême concernant un arrêt d'un tribunal administratif portant sur la demande de rectification d'une non inscription sur une liste électorale ou d'un découpage de circonscription électorale. Une voie de recours extraordinaire auprès de la Cour administrative suprême est toutefois possible dans ces cas aussi.

Le résultat des élections ne peut être modifié que par un recours en matière électorale ; s'il n'est pas possible de le rectifier, de nouvelles élections peuvent être décrétées dans la circonscription ou la commune concernées, ou, dans le cas des élections au Parlement européen, dans tout le pays. Il n'y a encore eu aucun cas de renouvellement d'élections autre que des élections communales, le dernier cas remontant à 1997 (commune de Keminmaa, en Laponie).

L'article 102, al. 3., de la loi électorale prévoit que le recours en matière électorale doit être examiné en urgence. Tel a été le cas à la Cour administrative suprême. La plupart des pourvois en matière électorale ont été traités en moins de trois mois et, par exemple, les pourvois extraordinaires concernant les demandes de rectifications, en quelques semaines.

La Cour administrative suprême examine non seulement des recours électoraux relevant de la loi électorale, mais également de recours sur les élections au sein de l'Église, au titre de la loi sur l'Église, et des recours sur les élections au Parlement sami, au titre de la loi sur le Parlement sami. En 1999, la Cour administrative suprême a jugé 657 pourvois de ce genre, qui concernaient le droit de vote aux élections au Parlement sami. ■

# L'internationalisation de la fiscalité des revenus

**Olof Olsson**  
juge

La proportion des affaires de fiscalité par rapport au total des affaires dans laquelle la Cour administrative suprême a été saisie était de 36 % en 1990, contre 21 % en 2003. Si les questions de fiscalité restent le groupe d'affaires le plus important à la Cour administrative suprême, l'évolution quantitative a été à la baisse. Dans le même temps, le caractère des affaires a changé de façon radicale : elles sont devenues plus vastes et plus complexes. Autre nette différence par rapport à la situation antérieure, les questions de fiscalité concernent de plus en plus souvent des personnes et des activités ressortissant à d'autres pays que la Finlande et les règles de droit applicables ne se limitent plus aux seules règles du droit national. Ceci ne concerne pas seulement la fiscalité indirecte, mais également, de plus en plus souvent, la fiscalité des revenus. En dépit de la baisse du nombre des affaires de fiscalité examinées par la Cour administrative suprême, les arrêts de la Cour ayant valeur de précédent n'ont pas perdu de leur importance : de tous les arrêts publiés en 2003, 35 % portaient sur la fiscalité.

L'évolution du caractère des affaires de fiscalité est en partie la conséquence du système actuel adopté en 1994, qui subordonne à autorisation préalable tout pourvoi en matière fiscale, à l'exception des pourvois concernant les décisions de la Commission centrale des impôts. L'évolution est cependant due également en partie à la suppression du contrôle des changes à la fin des années 1980 et à l'internationalisation de la vie économique finlandaise engagée par l'optimisation fiscale au niveau international, qui s'est répandue en Finlande comme ailleurs, et en partie par l'intégration juridique au sein de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'OCDE. Dans les annales de la Cour administrative suprême de 1990, seuls deux arrêts publiés concernaient la fiscalité transnationale. L'un d'entre eux examinait la question de savoir si une personne ayant des liens avec la Suède était généralement imposable en Finlande et l'autre portait sur l'application aux pensions de retraite de la con-

vention fiscale Finlande-Allemagne concernant la double imposition. Treize ans plus tard, la proportion des arrêts publiés dans les annales concernant entièrement ou partiellement la fiscalité transnationale était de 23 %.

Dans les quelques affaires qui concernaient la fiscalité transnationale, il était souvent question de l'imposition des personnes physiques et de l'application des dispositions d'imposition générale ou restreinte de la loi sur l'impôt sur le revenu et la fortune qui concernaient la règle des six mois (ultérieurement des douze mois) applicable en cas d'expatriation. Certaines affaires portaient également sur l'application de conventions bilatérales sur la double imposition. Aujourd'hui, la situation est tout autre : la législation fiscale internationale finlandaise a été développée et complétée notamment par une législation sur les sociétés établies à l'étranger (sociétés « CFC »), et il est régulièrement question d'affaires concernant l'application de conventions fiscales bilatérales.

Le droit communautaire constitue une source de droit entièrement nouvelle et dont l'importance ne cesse de croître — le domaine de l'imposition des revenus n'échappe pas à la règle — qu'il s'agisse des traités UE et du règlement sur la protection sociale ou, dans le domaine de la fiscalité directe, des directives CE. Depuis l'adhésion de la Finlande à l'Union européenne, la Cour administrative suprême a jugé bon d'adresser une demande de décision préjudicielle en matière fiscale à la Cour de Justice des CE, les tribunaux administratifs ayant pour leur part adressé trois demandes.

Il n'est pas rare que la Charte européenne des droits de l'homme et en particulier l'article 6 soient aussi invoqués en matière d'imposition des revenus. Dans ce domaine, l'applicabilité des conventions des droits de l'homme n'a pour l'instant pas soulevé le même genre de polémiques en Finlande que chez nos voisins nordiques.

L'évolution des questions de fiscalité se traduit par de nombreux nouveaux défis pour la Cour administrative suprême et son personnel. À ces défis sont également confrontés les tribunaux administratifs régionaux et la Commission centrale des impôts. Si ceux-ci n'avaient pas mis en place ces dernières années des moyens pour faire face à ces défis, avec une disponibilité souvent digne d'éloges, la tâche de la Cour administrative suprême comme juridiction en matière de contentieux administratif et comme juridiction rendant des arrêts à valeur de précédent serait nettement plus ardue qu'elle ne l'est à l'heure actuelle. ■

# Immigration et nationalité

## Ilkka Pere

Juge

La Cour administrative suprême est normalement la seconde instance d'appel dans les questions concernant l'immigration et la nationalité. L'autorité qui arrête les décisions est la Direction nationale de l'immigration ; ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif régional compétent. Dans les questions concernant l'asile, la juridiction d'appel est le tribunal administratif d'Helsinki. Un jugement d'un tribunal administratif concernant une question de nationalité peut faire l'objet d'un pourvoi auprès de la Cour administrative suprême ; dans le cas d'une affaire d'immigration, le pourvoi auprès de la Cour administrative suprême est soumis à autorisation préalable de la part de la Cour. Le pourvoi peut porter sur des questions de fond ou de droit. Les textes existants applicables laissent aux organismes décideurs une marge discrétionnaire non négligeable. Le fait de demander une autorisation d'introduire un pourvoi n'a normalement pas d'effet suspensif sur la décision du tribunal administratif, sauf décision de la Cour administrative suprême en ce sens.

La législation sur l'immigration – loi et décret sur l'immigration – a été modifiée à plusieurs reprises durant les années 1990. Les affaires les plus importantes dans lesquelles la Cour administrative suprême est saisie concernent l'octroi de l'asile ou d'un permis de séjour en vertu d'un besoin de protection au niveau international ou des permis de séjour de durée déterminée ou indéterminée à accorder au titre d'autres motifs, ainsi que les expulsions d'étrangers ou les reconduites à la frontière. La Cour administrative suprême est compétente dans les affaires concernant l'asile ou l'octroi d'un permis de séjour en vertu d'un besoin de protection depuis 1998, année où la commission des affaires d'asile, qui

était l'organisme de recours spécialisé, a été supprimée. Les autres questions de permis de séjour sont du ressort de la Cour administrative suprême depuis le 1.5.1999, suite à un amendement législatif. La législation prévoit un droit de recours dans les questions de nationalité depuis le 15.8.1998.

L'autorisation d'introduire un pourvoi peut être accordée si elle est justifiée par les besoins d'orientation de la jurisprudence ou pour une autre raison valable. En arrêtant sa décision à ce sujet, la Cour administrative suprême prend en considération l'importance des faits pour la sécurité ou les conditions de vie de l'étranger qui introduit la demande. En 2003, une autorisation d'introduire un pourvoi a été accordée dans environ 13 pour cent des cas concernant l'asile et les réfugiés ; s'agissant des autres questions d'immigration, le chiffre correspondant est de 11 pour cent. L'octroi d'une autorisation d'introduire un pourvoi est en général décidé sur la base des données apparaissant dans la demande et des documents recueillis antérieurement dans le dossier. Le cas échéant, une séance orale a été organisée dans un tribunal administratif régional pour apporter plus de lumière sur la question.

L'augmentation durant les années 1990 du nombre des étrangers résidant en Finlande s'est traduite, parallèlement aux nouvelles possibilités de recours qui leur ont été offertes durant la même période, par un accroissement du nombre d'affaires examinées par la Cour administrative suprême. Aussi, à l'heure actuelle, une affaire sur dix environ concerne l'immigration ou les questions de nationalité. En 2003, la Cour administrative suprême a jugé 162 affaires d'asile et 204 autres affaires d'immigration, ainsi que 12 affaires de nationalité. Dix d'entre elles ont été publiées dans les annales. D'importants arrêts ayant valeur de précédent ont été rendus par exemple au sujet des conditions du regroupement familial. ■

# Organisation et budget

## Sakari Vanhala

Secrétaire général

La Cour administrative suprême compte vingt juges et un président. Le président de la Cour administrative suprême est depuis 1993 Pekka Halberg, docteur en droit.

La Cour administrative suprême compte également 38 référendaires et 40 autres employés. L'administration est dirigée par le secrétaire général Sakari Vanhala.

À ce personnel titulaire s'ajoutent des personnes employées temporairement en qualité d'experts, ou d'autres personnes employées pour une durée déterminée. Les prévisions en matière d'années travaillées pour 2003 s'élevaient à 102 ; le chiffre effectif avoisine 98 années travaillées.

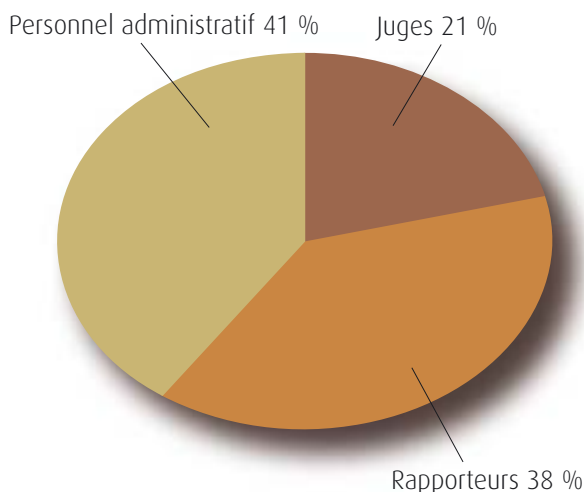
La Cour administrative suprême travaille en trois chambres. La première chambre juge notamment les affaires concernant la construction et l'urbanisme ainsi que l'environnement et les eaux, la deuxième les affaires concernant la fiscalité et la concurrence, et la troisième

me les affaires concernant l'aide sociale, les services sanitaires et médicaux et l'immigration. Les chambres ne sont cependant pas spécialisées dans l'examen de certains types de dossiers, elles peuvent examiner toutes sortes d'affaires. Tel peut être le cas par exemple en raison de congés ou d'absence pour maladie.

Quand la Cour administrative suprême est saisie dans une affaire de contentieux administratif, une greffière adjointe et un secrétaire se chargent dans un premier temps de la préparation du dossier, en réunissant notamment les documents nécessaires et en demandant les mémoires des parties.

Avant la séance de délibéré, un référendaire établit les éléments de fait et de droit et prépare une proposition de décision. Pour établir les éléments de fait, une visite des lieux ou une procédure orale peuvent avoir lieu. Les visites des lieux sont organisées essentiellement dans les affaires concernant l'environnement. En séance, les juges délibèrent et arrêtent leur décision après présentation écrite et orale par le référendaire. →

### Personnel titulaire de la Cour administrative Suprême



Les affaires de contentieux administratif sont normalement jugées lors de séances des chambres réunissant une formation de cinq juges. Lors de l'examen d'affaires relevant de la loi sur les eaux et de la loi sur l'environnement, ainsi que d'affaires concernant les brevets, les modèles d'utilité et les topographies de circuits intégrés, la composition de la Cour comprend,

outre les membres ayant une formation en droit, deux membres experts dans la matière concernée. Une affaire de contentieux administratif d'un intérêt particulier sur le plan des principes peut être examinée en séance plénière de la chambre ou en séance plénière de la Cour administrative suprême. Les demandes d'autorisation d'introduire un recours peu-

vent être rejetées par une formation de trois juges.

Au printemps 2003, un groupe de travail a remis son rapport sur les activités et les méthodes de travail à la Cour administrative suprême. Toutes les activités actuelles et les méthodes de travail ont été systématiquement passées en revue à cette occasion, et tous les

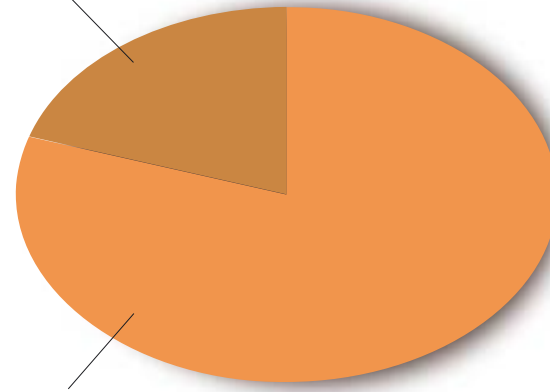
besoins ou possibilités de développement analysés. Sur la base des résultats de l'étude, de nombreuses propositions de changements sur tel ou tel point concernant les activités administratives actuelles ont été faites.

L'étude a également envisagé des questions d'ordre plus vaste, telles que la qualité des activités administratives et les facteurs de

→

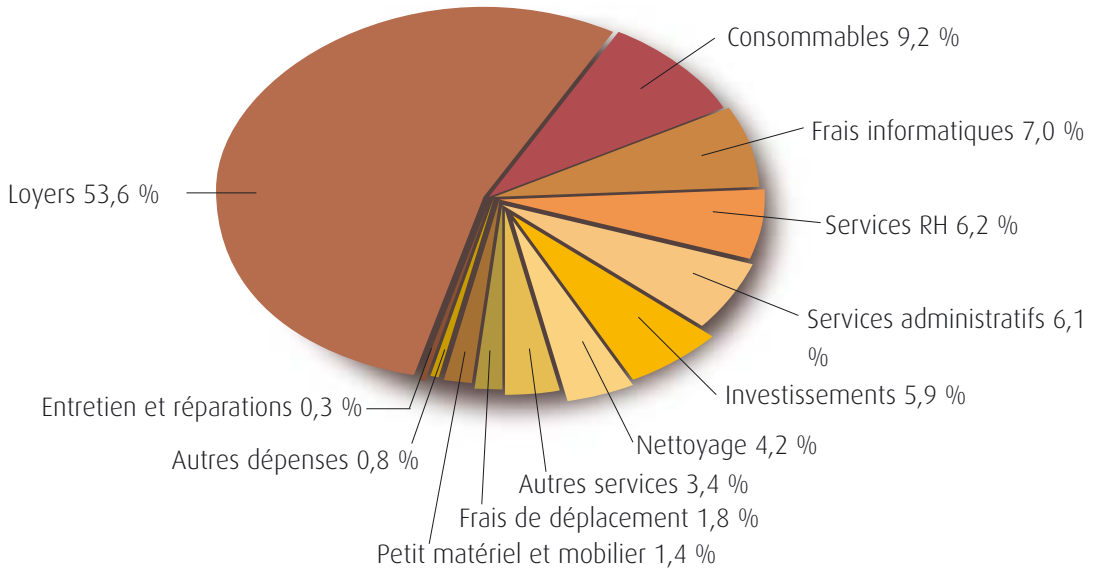
## Dépenses salariales / autres dépenses 2003

Dépenses autres que salariales 20 %  
1,6 mill. €



Dépenses salariales 80 %  
6,4 mill. €

## Dépenses autres que salariales



qualité d'une bonne ambiance de travail. Pour évaluer les aspects liés au bien-être sur le lieu de travail, un questionnaire a été soumis au personnel de la Cour administrative suprême.

Une réorganisation des fonctions administratives a été proposée sous forme de répartition des activités par secteurs de tâches. Dans le cas des remplacements, le passage d'un secteur de tâche à un autre se ferait avec sou-

plesse. Chaque secteur de tâches se verrait assigner un responsable.

Les dépenses de fonctionnement de la Cour administrative suprême pour 2003 se sont élevées à environ 8 millions d'euros, les indicateurs d'efficacité et de productivité étant de 2 050 euros/affaire et 39 affaires/année travaillée. Les chiffres ne prennent pas en compte les membres experts. ■

# Le personnel de la Cour administrative suprême au 31.12.2003

## Président

Pekka Hallberg

## Juges

Ahti Rihto  
Ilmari Ojanen  
Olof Olsson  
Ismo Talikka  
Esa Aalto  
Pirkko Ignatius  
Lauri Tarasti  
Pirkko Lundell  
Hannu Koskinen  
Raimo Anttila  
Tuulikki Keltanen  
Marita Liljeström  
Olli Nykänen  
Pekka Vihervuori  
Marjatta Kaján  
Heikki Kanninen  
Kari Kuusiniemi  
Niilo Jääskinen  
Ilkka Pere  
Ahti Vapaavuori

## Juges nommés pour une durée déterminée

Irma Telivuo  
Heikki Jukarainen  
Jukka Mattila

## Conseillers experts en environnement

Pertti Vakkilainen  
Pentti Hannonen  
Ilkka Hirsto  
Heikki Kiuru  
Pertti Seuna  
Pertti Eloranta  
Janne Hukkinen  
Juha Kämäri

## Conseillers ingénieurs en chef

Pentti Uuspää  
Tapani Jokinen  
Allan Johansson  
Matti Kleimola  
Kenneth Holmberg

*A également assuré les fonctions de conseiller ingénieur en chef jusqu'au 30.4.2003 : Karri Vartiainen*

*Le Président de la Cour administrative suprême était président de la première chambre. Au 31.12.2003, le président de la deuxième chambre était le juge Ahti Rihto et celui de la troisième chambre le juge Ilmari Ojanen.*

## Secrétaire général

Sakari Vanhala

## Conseillers référendaires

Marianne Båsk  
Ilpo Havumäki  
Paula Tenkanen  
Marina Äimä  
Matti Metsäranta  
Tuulia Riikonen  
Hannu Ranta  
(en congé)  
Leena Halila  
(en congé)  
Eila Rother

## Référendaires principaux

Kai Träskelin  
Kari Honkala  
Matti Halen  
(en congé)  
Marja-Terttu Savolainen  
Anne Niemi  
Marjo Snellman  
Anneli Tulikallio  
Marja Ihto  
Kristina Björkvall  
Riitta Mutikainen  
Marja-Liisa Judström  
Liisa Tähtinen

## Référendaires

Raimo Viitasaari  
Kari Nieminen

Irene Mäenpää  
Arja Niemelä  
Marja Leena Kempainen  
Hannele Klemettinen  
Mikko Rautamaa  
Leo Kaasinen  
Riitta Kreula  
Marita Eeva  
Päivi Pietarinen

## Référendaires temporaires

Satu Heikkilä  
Petri Leinonen  
Petteri Leppikorpi  
Jaana Moilanen  
Anne Nenonen  
Minna Pulkkinen  
Elisabeth Vuorenhela

## Chef du service de l'information

Timo Ahvenniemi

## Juriste informaticien

Pekka Tuominen

## Experte informaticienne

Marja Halttunen  
(en congé)

## Greffière

Eeva Väänänen-Silén

## Greffières adjointes

Vuokko Kantanen  
Paula Kilponen  
Carita Rostiala  
Marjatta Räsänen  
Satu-Maarit Tarkkanen  
Ritva Vähämaa

## Secrétaire au budget

Marja Klaavo

## Analyste informaticienne

Minna Ronkainen

## Secrétaires de section

Liisa Hartikainen  
Nina Johnsson  
Anne Sahlman

Sinikka Savolainen  
Kaarina Tallberg  
Soili Tolvanen  
Elina Tukiainen

## Secrétaire bibliothécaire

Piia Ronkainen

## Secrétaires

Merja Ahlfors  
Pirkko Heikkinen  
Mirja Johansson  
Heli Kalajainen  
Anneli Liukkonen  
Liisa Martikainen  
Sanna Mustasaari  
Christina Nyberg  
Tuula Pelkonen  
Tarja Piho  
Irma Reunanen  
Maarit Romppanen  
Anneli Ronimus  
Marja Tiuhonen  
Eila Viitaniemi  
Raija Vuori

## Huissier principal

Kari Joutsenlahti

## Huissiers

Anssi Kaikko  
Timo Rousku  
Tapani Ruostela

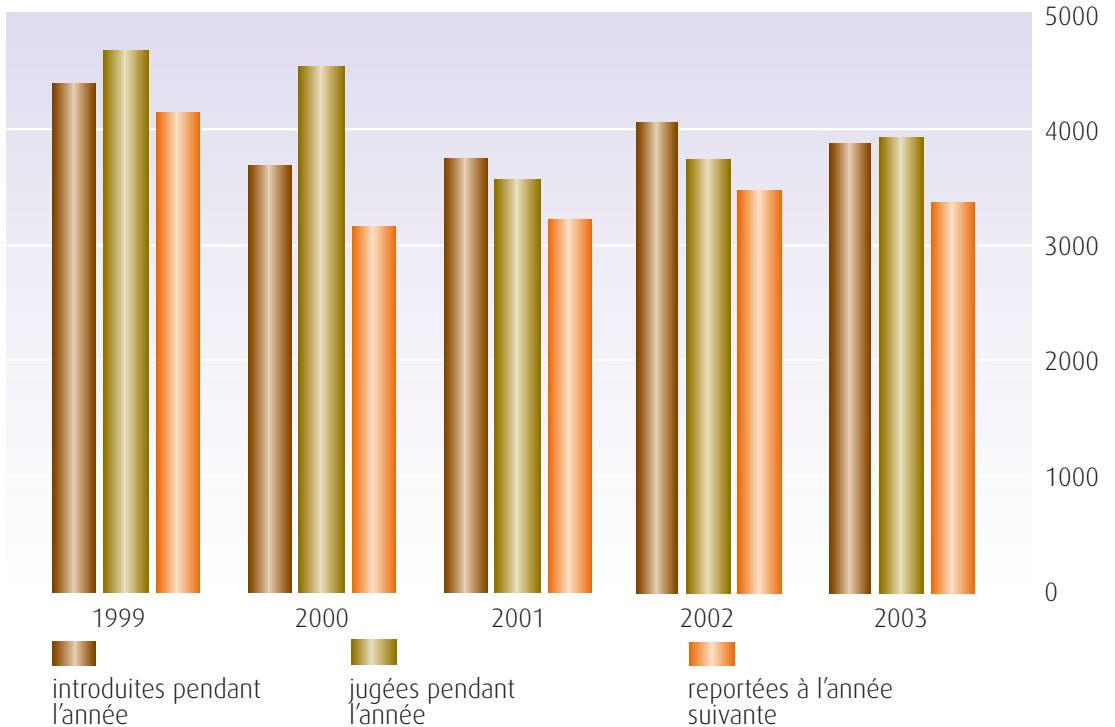
*Ont pris leur retraite de leurs fonctions à la Cour administrative suprême : Heikki Karapuu, juge, à compter du 1.1.2003, Liisa Hyvärinen, conseillère référendaire, à compter du 1.3.2003, Timo Silenti, juge, à compter du 1.6.2003 et Erkki Onikki, juge, à compter du 1.8.2003.*

# Statistiques

## Nombre d'affaires 1994-2003

	introduites pendant l'année	jugées pendant l'année	reportées à l'année suivante
1994	6523	7302	4059
1995	4807	5909	2948
1996	4377	4526	2756
1997	3910	3852	2772
1998	4904	3565	4441
1999	4372	4701	4094
2000	3691	4574	3183
2001	3752	3612	3281
2002	4036	3778	3486
<b>2003</b>	<b>3806</b>	<b>3879</b>	<b>3372</b>

## Évolution du nombre d'affaires en 1999-2003

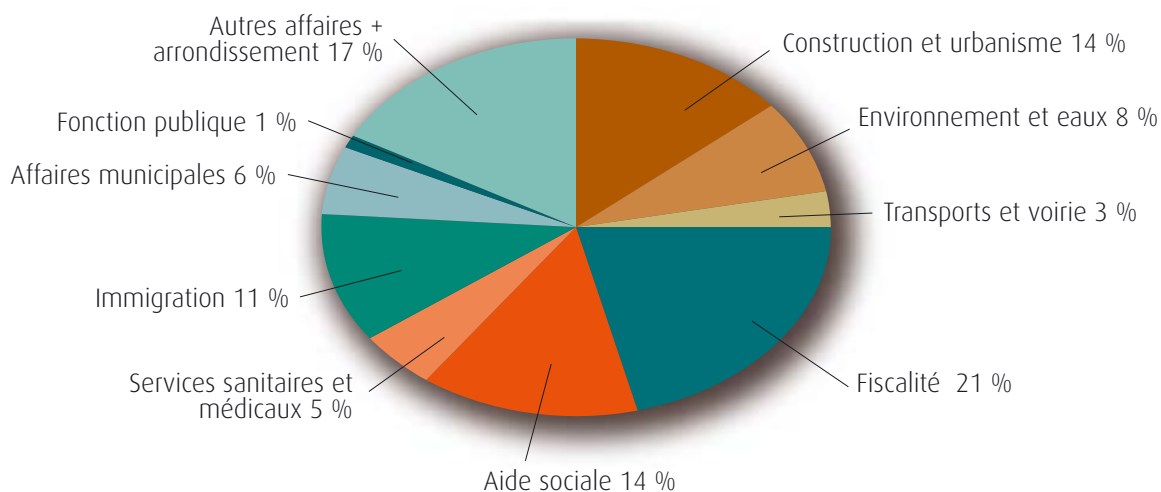


## Nombre d'affaires introduites en 2000-2003, par domaines

Recours	Nombre				% des recours			
	2000	2001	2002	2003	2000	2001	2002	2003
Construction et urbanisme	317	457	568	496	10	13	15	14
Environnement et eaux	211	228	317	289	6	7	9	8
Transports et voirie	71	108	62	103	2	3	2	3
Fiscalité	921	803	819	747	28	23	22	21
Aide sociale	472	460	439	495	14	13	12	14
Services sanitaires et médicaux	162	193	158	184	5	6	4	5
Immigration	148	228	391	399	4	7	10	11
Affaires municipales	178	131	158	207	5	4	4	6
Fonction publique	168	181	160	51	5	5	4	1
Autres affaires + arrondissement	689	657	652	540	21	19	18	17
<b>Total des recours</b>	<b>3337</b>	<b>3446</b>	<b>3724</b>	<b>3511</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Recours extraordinaires et autres	2000	2001	2002	2003	2000	2001	2002	2003
Pourvoi en révision pour vice de fond	271	216	231	229	77	71	74	78
Relèvement de forclusion	43	52	41	33	12	17	13	11
Autres	40	38	40	33	11	12	13	11
<b>Total</b>	<b>354</b>	<b>306</b>	<b>312</b>	<b>295</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Total des affaires</b>	<b>3691</b>	<b>3752</b>	<b>4036</b>	<b>3806</b>				

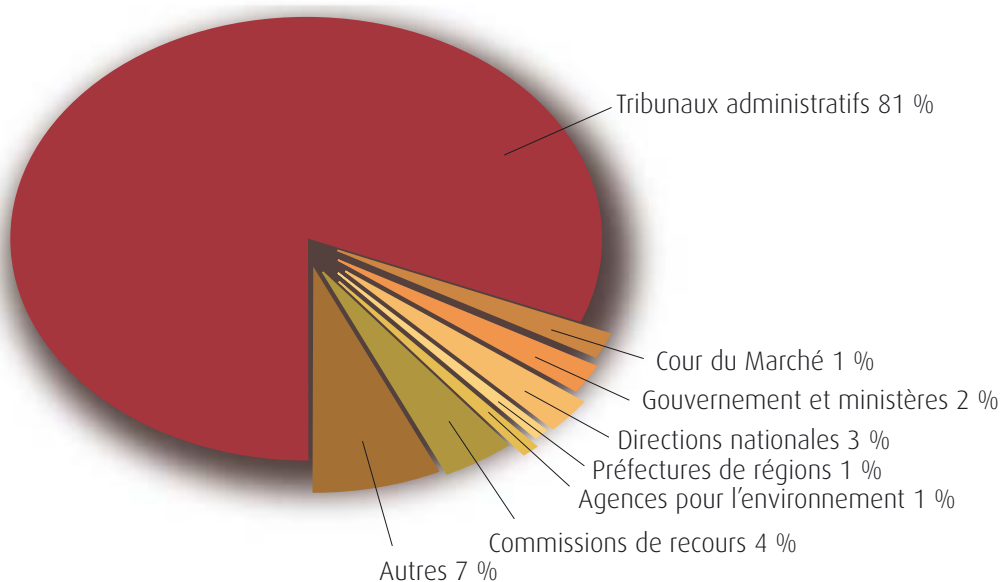
## Nombre d'affaires introduites en 2003, par domaines



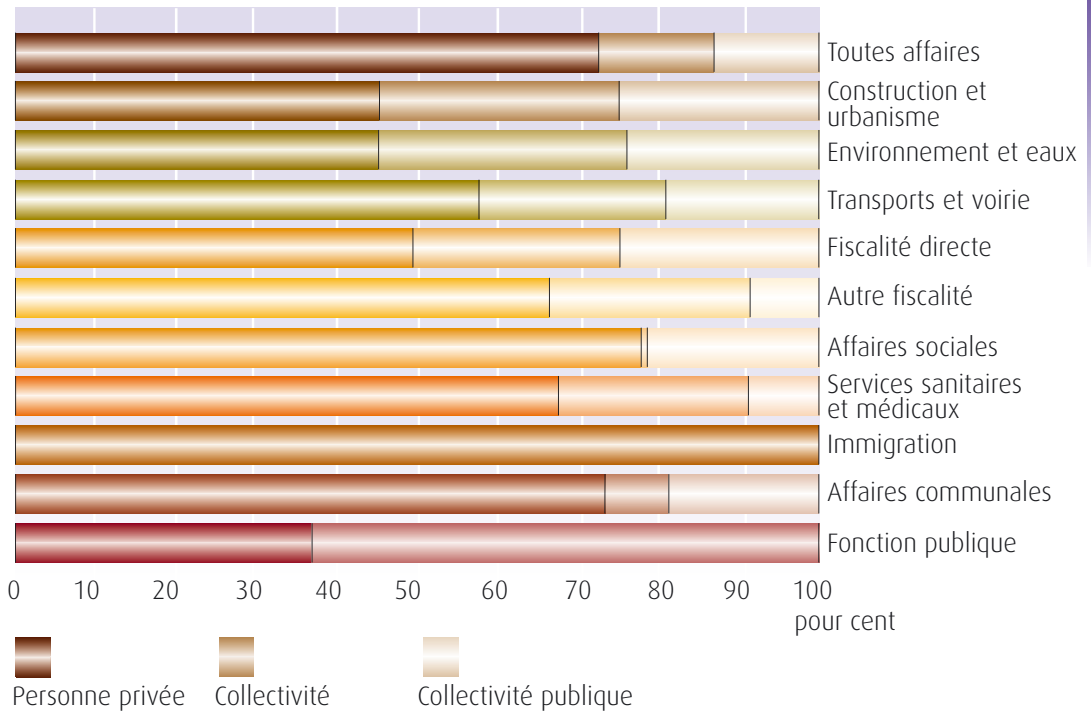
## Affaires introduites en 1999–2003, par autorités

	1999	2000	2001	2002	2003
Tribunaux administratifs	2446	2605	2798	3119	3091
Cour du Marché		41	45	64	57
Cour d'appel des eaux	51	0	1	1	0
Gouvernement et ministères	262	213	160	163	83
Directions nationales	129	100	105	96	101
Préfectures de régions	28	26	47	40	27
Agences pour l'environnement	205	133	109	59	39
Commissions de recours		192	216	194	146
Autres	587	381	271	300	262
<b>Total</b>	<b>3708</b>	<b>3691</b>	<b>3752</b>	<b>4036</b>	<b>3806</b>

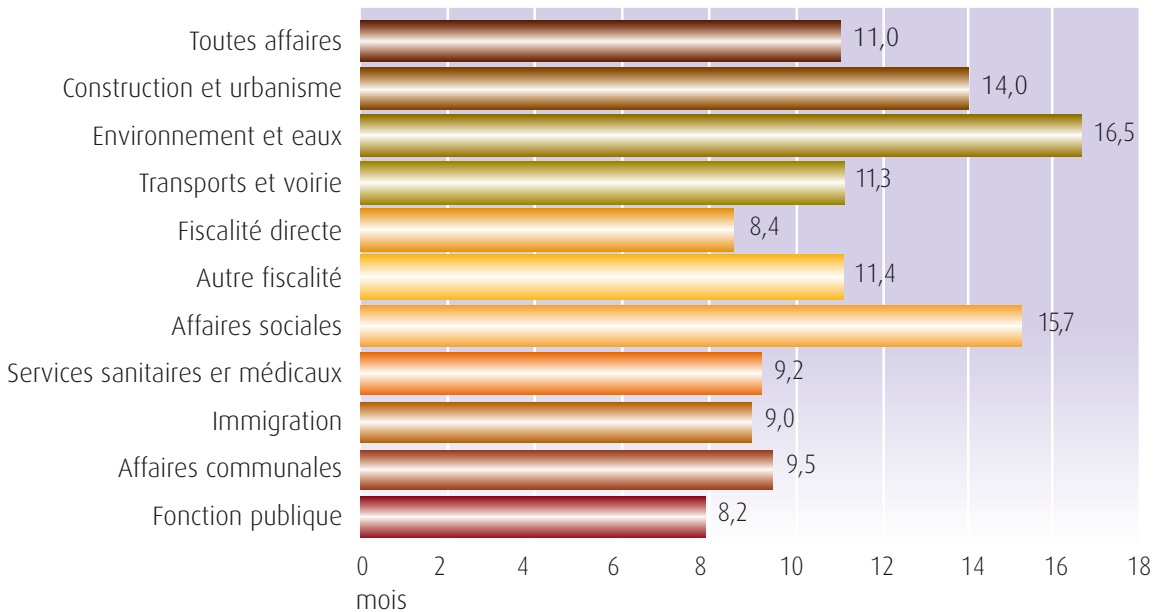
## Affaires introduites en 2003, par autorités



## Affaires introduites en 2003, par demandeur



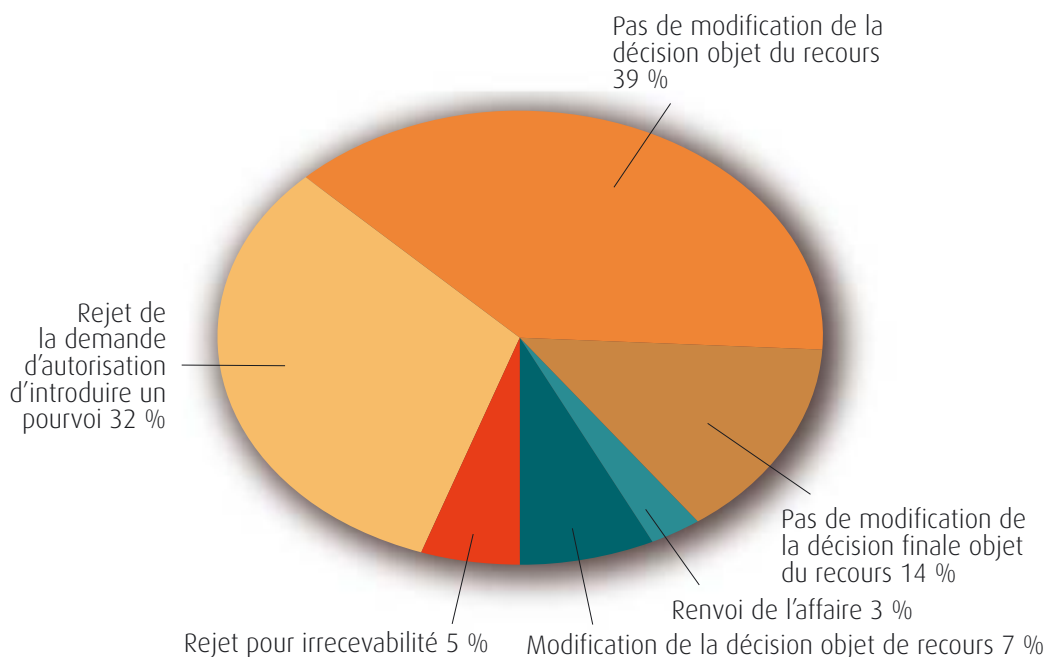
## Durée moyenne de la procédure en 2003



## Issue des affaires jugées (pour cent)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
1. La décision contestée n'est pas modifiée (ni la décision ni les motifs)	26,8	29,5	26,6	27,3	33,0	27,5	27,6	29,8
2. La décision contestée n'est pas modifiée (mais les motifs le sont)	21,0	19,3	16,0	24,3	26,4	17,0	15,5	14,1
3. La décision contestée est modifiée (décision et motifs)	9,3	9,4	8,8	8,5	4,9	8,1	7,2	6,4
4. La demande d'autorisation d'introduire un recours est rejetée	21,0	20,8	28,2	22,1	17,2	26,1	30,4	32,2
5. L'affaire est renvoyée	7,9	7,6	4,8	5,5	6,0	5,6	4,7	3,0
6. Il est faite suite à la voie de recours extraordinaire	0,6	1,2	0,9	1,1	0,7	0,8	0,5	0,7
7. La voie de recours extraordinaire est rejetée	5,9	4,9	6,6	5,0	4,7	6,1	6,0	6,1
8. L'affaire est transférée au gouvernement	0,3	0,3	0,2	0,1	0	0	0	0
9. L'affaire est transférée à une autre autorité	0,1	0,3	0,7	0,3	0,3	0,2	0,6	0,4
10. L'affaire est radiée						2,0	1,2	2,1
11. L'affaire est rejetée comme irrecevable	7,1	6,7	7,2	5,8	6,8	6,6	6,3	5,2

## Répartition de l'issue des affaires jugées en 2003



## Affaires pendantes au 31.12.2003, par année d'introduction

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Pendantes à la fin de l'année
Recours	3	10	7	27	545	1595	2187
Autorisation d'introduire un recours	0	0	0	9	124	854	987
Pourvois en révision pour vice de fond	0	0	1	9	30	123	163
Relèvement de forclusion	0	0	0	0	1	21	22
Pourvoi en révision pour vice de procédure	0	0	0	0	1	6	7
Autres requêtes	0	0	0	0	0	6	6
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>45</b>	<b>701</b>	<b>2605</b>	<b>3372</b>

Les affaires pendantes les plus anciennes sont des affaires ayant fait l'objet d'un renvoi préjudiciel à Cour de Justice des Communautés européennes.

## Statistiques du travail de la Cour administrative suprême en 2003

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année
<b>A. Par type d'affaire</b>										
Élections nationales	1	1	1	1						1
Nationalité	25	23	12	9			1	2		36
Autonomie des Iles d'Aland	11		5	3	1		1			6
Droits généraux des citoyens	1	1								2
Élections au Parlement sami		28	27	17	10					1
Asile et réfugiés	101	206	162	141	5	7	1	8	2	143
Autres affaires d'immigration	159	223	204	183	6	9	4	2	1	177
Exemption de taxe	2	4	4	1	2	1				2
Restitutions et indemnités		2	2	2						
Accès aux documents	48	59	68	50	1		17			39
Protection des données	11	4	8	8						7
Personnes morales de droit civil	2	4	3	2			1			3
Autres affaires d'administration générale	13	25	17	15	1		1			21
Aides d'État discrétionnaires	1	2							1	2
Aide juridique	4	3	3	3						4
Contrats de travail (fonctionnaires d'État)	18	37	29	22	4		1	2		26
Salaire, durée du travail, congés annuels (fonctionnaires d'État)	14	8	7	6	1					15
Discipline (fonctionnaires d'État)	6	8	7	7						7
Autres affaires de la fonction publique (fonctionnaires d'État)	9	9	13	11	1		1			5
Regroupements de communes	2	7	9	9						
Décisions des conseils municipaux	34	48	45	41			3	1	1	36
Décisions échevinales	40	27	47	42	2	2	1			20
Décisions des commissions municipales	26	21	31	28	1		2		1	15
Contrats de travail (fonctionnaires communaux)	70	74	89	68	8	3	8	2		55
Salaire, durée du travail, congés annuels (fonctionnaires communaux)	17	10	12	11	1					15
Discipline (fonctionnaires communaux)	5	5	5	5						5
Coopération intercommunale	8	8	10	8	1		1		1	5
Autres affaires municipales	12	15	13	12				1		14
Loi sur l'Église	37	44	40	30	5	1	4		1	40
Retraites		14	3	2			1			11
Service de l'état civil	1	5	1			1				5
Prénom et nom de famille	7	8	7	6		1				8
Autres affaires d'état civil	1		1	1						



	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année
Organisation commune des terrains (LTC)	1									1
Modification du cours des cours d'eau naturels (LTC)	2	1	1					1		2
Dérogations (LTC)	144	137	177	141	19	9	5	3	2	102
Suivi réglementaire de l'urbanisme (LTC)	20	27	26	17	7		1	1		21
Autres affaires de construction (LTC)	2	8	4	3			1			6
Rues et voies planifiées	2	2	3	3						1
Égouts et canalisations	1	2	1	1						2
Autres affaires de génie municipal	1		1	1						
Permis environnementaux	130	95	72	47	16	5	2	2		153
Permis d'établissement	1									1
Affaires de voisinage	1									1
Gestion des déchets	30	44	25	18	1		1	5		49
Protection de l'air		1								1
Surveillance sanitaire	14	11	14	7	2	3	1	1	1	10
Lutte contre les nuisances sonores	2	4	4	4						2
Matières dangereuses pour l'environnement		6								6
Circulation hors route et par bateau à moteur	1	4	2	1	1					3
Ressources de terre extractibles	23	31	24	19	1	2		2	1	29
Loisirs de plein air, camping	2	1	2	2						1
Protection de la nature	9	13	13	8	2	1	1	1		9
Panneaux d'affichage		1								1
Autres affaires environnementales	8	12	6	4		1	1			14
Affaires Natura	71									71
Protection des animaux	4	4	4	4						4
Services d'incendie et de sauvetage, protection civile	2	4	1	1						5
Construction des locaux d'habitation et affaires relatives aux immeubles d'habitation	43	2	43	41	2					2
Rédemption	3	7	3	2		1				7
Droit de préemption	3	5	2	2						6
Autres affaires immobilières	2	3	4	2	1		1			1
Construction aquatique	24	25	16	13	1	1	1			33
Nappe d'eau souterraine	20	5	5	4	1					20
Acheminement des eaux usées	9	3	7	6	1					5
Élevage piscicole	9	14	5	5						18
Compensations	14	6	15	12	2	1				5
Autres affaires des eaux	24	26	18	15		2		1		32
Voie publique	11	31	16	12	2	2				26

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année
Autres affaires de voirie	1		1		1					
Permis de conduire, autorisations des transporteurs professionnels	9	25	20	16		1		3		14
Auto-écoles	3		3	1	1		1			
Transports motorisés professionnels	40	30	42	32	2	6	2			28
Amendes et autres paiements en matière d'infraction à la circulation	7	9	11	9			2			5
Transports ferroviaires, maritimes, aériens	1	2	1	1						2
Transmission des données	30	12	32	27	1		4			10
Autres affaires de transports	1	2	2	1			1			1
Marins, aviateurs, etc.	2	3	1	1						4
Autres affaires de véhicules	7	5	5	4		1				7
Opérations de banque et d'assurance	2	1	2	1	1					1
Exploitation minière		5								5
Agences immobilières	5	3	2	1				1		6
Hôtellerie et restauration, licence de débits de boissons	70	11	72	52	7	7	2	4		9
Autres affaires commerciales		2	1				1			1
Droit de la concurrence, protection des consommateurs, contrôle des prix	79	60	52	37	9	1	4	1		87
Autres questions de contrôle de l'activité commerciale	3	4	1	1					1	5
Administration en matière de droit des sociétés	8	9	11	7	3		1			6
Registre du commerce	2	2	3			1	2			1
Brevets et modèles d'utilité	27	23	19	15		3		1		31
Protection des dessins et marques de fabrique	19	26	10	4	1	2	2	1		35
Autres affaires d'administration financière	1	2	1		1					2
Enseignement primaire et secondaire	18	28	29	24	2		3			17
Enseignement professionnel	1	1	1	1						1
Universités et établissements d'enseignement supérieur	1	3	4	3			1			
Autres affaires d'enseignement	1	11	6	4			2			6
Aide sociale	207	239	295	278	3	3	11		3	148
Protection infantile et prise en charge des enfants	117	155	147	111	1	6	21	8	5	120
Garantie de la pension alimentaire des enfants	9	9	3	2	1					15
Soins spécialisés pour les handicapés mentaux	8	4	3	2			1			9

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année
Services aux personnes handicapées	79	108	72	56	6	4	4	2	1	114
Assistance aux toxicodépendants		2								2
Autres aides sociales	3	5	4	2			2			4
Autres affaires sociales	29	32	34	20			14		1	26
Action en faveur de la santé publique	3	1	1			1				3
Santé mentale	46	152	110	105		1	3	1	5	83
Organisation des pharmacies	24	5	23	16	3		2	2		6
Exercice des services sanitaires et médicaux	8	15	5	5						18
Contrôle des denrées alimentaires	2	2	1	1						3
Autres affaires relatives aux services sanitaires et médicaux	15	23	13	8		1	3	1		25
Aides et participation de l'État aux frais scolaires		1								1
Autres aides et participations de l'État	1	1	1	1						1
Planification de la production agricole	2	4	1	1						5
Promotion de la sylviculture	2	2	1	1						3
Élevage des rennes	4	2	4	4						2
Chasse et pêche	7	12	6	4	2					13
Autres affaires d'agriculture et de sylviculture	42	36	26	24			2			52
Emploi et chômage	8	12	9	8			1			11
Garantie des salaires	23	18	27	25		2				14
Protection du travail	3	1	1	1						3
Fonds de formation et de compensation		1								1
Administration de l'emploi	3	7	8	8						2
Administration de la Défense	3	6	3	3						6
Administration judiciaire	1	6	3	3					1	3
Demande de décision concernant l'aide juridictionnelle	23	19	22	20	2					20
Autres affaires	1		1	1						
Impôt sur le revenu des personnes physiques	242	341	377	329	27	7	14		2	204
Impôt sur le revenu des sociétés	84	88	111	100	8	1	2		1	60
Impôt sur l'agriculture et la sylviculture	3	5	5	5					1	2
Autre fiscalité immobilière	1		1				1			
Impôt sur la fortune	3	5	4	3	1					4
Décisions préalables de la commission centrale des impôts	15	25	19	16	2		1		1	20
Retenues fiscales et cotisations de sécurité sociale	45	54	61	46	15					38
Imposition à la source		8	1	1						7

	Affaires reportées de l'année précédente	Affaires introduites pendant l'année	Affaires jugées pendant l'année	Confirmation de la décision objet de la requête	Modification de la décision objet de la requête	Renvoi de l'affaire	Rejet du recours pour irrecevabilité	Radiation	Retrait du rôle	Affaires pendantes en fin d'année
Autres affaires d'impôt sur le revenu et les biens	9	19	13	11	1		1			15
Droits sur les successions et donations	24	49	42	41		1				31
Taxe à la valeur ajoutée	94	92	111	86	14	8	3		2	73
Affaires douanières	31	8	37	36	1					2
Accises	33	7	28	22	6					12
Taxe sur les voitures et les motocycles	52	96	49	39	5	2	2	1	2	97
Droit de timbre	3	2	3	3						2
Impôt sur les transferts	5	3	5	5						3
Taxe sur les déchets	2		2	1	1					
Autres impôts et taxes	3	5	5	3			2			3
<b>Total</b>	<b>3485</b>	<b>3806</b>	<b>3879</b>	<b>3205</b>	<b>276</b>	<b>115</b>	<b>201</b>	<b>82</b>	<b>40</b>	<b>3372</b>

<b>B. Par catégorie de recours</b>										
Recours ordinaire	2194	2123	2111	1683	178	72	112	66	19	2187
Autorisation d'introduire un recours	1053	1388	1443	1288	78	39	29	9	11	987
Recours en révision pour vice de fond	193	229	251	196	16	3	34	2	8	163
Relèvement de forclusion	18	33	29	20	2		3	4		22
Pourvoi en révision pour vice de procédure	21	21	33	10			22	1	2	7
Autres requêtes	6	12	12	8	2	1	1			6
<b>Total</b>	<b>3485</b>	<b>3806</b>	<b>3879</b>	<b>3205</b>	<b>276</b>	<b>115</b>	<b>201</b>	<b>82</b>	<b>40</b>	<b>3372</b>

## Affaires portées devant la Cour administrative suprême en 2000-2003 par les tribunaux administratifs régionaux et provinciaux et le tribunal administratif des îles d'Aland

	2000	2001	2002	2003
<b>Tribunaux administratifs régionaux</b>				
Helsinki	1089	1014	1233	1166
Hämeenlinna	293	343	348	342
Kouvola	112	127	169	197
Kuopio	127	245	243	246
Oulu	150	173	206	168
Rovaniemi	90	120	87	124
Turku	345	452	443	431
Vaasa	272	298	362	367
Iles d'Aland	11	18	23	47
<b>Total</b>	<b>2489</b>	<b>2790</b>	<b>3114</b>	<b>3088</b>

	2000	2001	2002	2003
<b>Tribunaux administratifs provinciaux</b>				
Häme	10	0	0	0
Finlande centrale	5	0	0	0
Kuopio	0	0	0	1
Kymi	3	0	0	0
Laponie	4	0	0	0
Mikkeli	0	0	0	0
Oulu	2	0	1	0
Carélie du Nord	0	0	0	0
Turku et Pori	9	0	1	0
Uusimaa	69	6	0	2
Vaasa	14	2	3	0
<b>Total</b>	<b>116</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>3</b>

# La procédure de recours en matière de contentieux administratif

**La Cour administrative suprême, juridiction administrative suprême du pays.** Selon la Constitution finlandaise, la Cour administrative suprême est la plus haute instance judiciaire en matière de contentieux administratif. L'équivalent en matière civile et pénale est la Cour suprême. La Cour administrative suprême et la Cour suprême ont été instituées en 1918.

La Cour administrative suprême a été instituée par la loi 22.7.1918/74. Elle a entamé ses travaux le 2 septembre 1918. Une soirée commémorative, réunissant employés anciens et actuels, a été organisée le 2 septembre 2003 à l'occasion des 85 années d'activité de la Cour.

D'après la Constitution, la Cour administrative suprême veille également sur l'administration de la justice dans son domaine de compétence. L'objectif est de garantir que le système des juridictions administratives fonctionne dans son ensemble et de façon efficace. En outre, en vertu de la Constitution, la Cour administrative suprême peut soumettre au gouvernement des propositions de prise de mesures en matière législative.

La Constitution dispose que tout exercice du pouvoir public doit trouver son fondement dans la loi. Tout individu peut soumettre à l'examen d'une juridiction administrative la légalité d'une décision administrative relative à ses droits ou à ses obligations. Le droit de recours général contre les décisions administratives est régi essentiellement par la loi 26.7.1996/586 sur le contentieux administratif, qui est également la loi de procédure dans les tribunaux administratifs.

**Autres instances judiciaires.** Selon la Constitution finlandaise, les juridictions administratives générales sont la Cour administrative suprême et les tribunaux administratifs régionaux.

Au sein des organes et des autorités de l'État, des communes et des églises évangelique

luthérienne et orthodoxe (églises d'État), des millions de décisions administratives sont prises chaque année, qui peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction administrative générale. Normalement, la voie de recours contre des décisions des autorités administratives passe d'abord par les tribunaux administratifs régionaux. Dans certains types d'affaires, le recours est introduit auprès d'une juridiction spécialisée, comme le sont, en matière de contentieux administratif, la Cour du Marché et le Tribunal des assurances. Souvent le recours est subordonné à un processus de rectification préalable.

Dans certains types d'affaires, la Cour administrative suprême est saisie directement. Il est ainsi possible de saisir la Cour au sujet de décisions du gouvernement ou d'un ministère, mais uniquement pour le motif que la décision est illégale. En 2003, la Cour a ainsi été saisie dans 83 affaires concernant le gouvernement et les ministères.

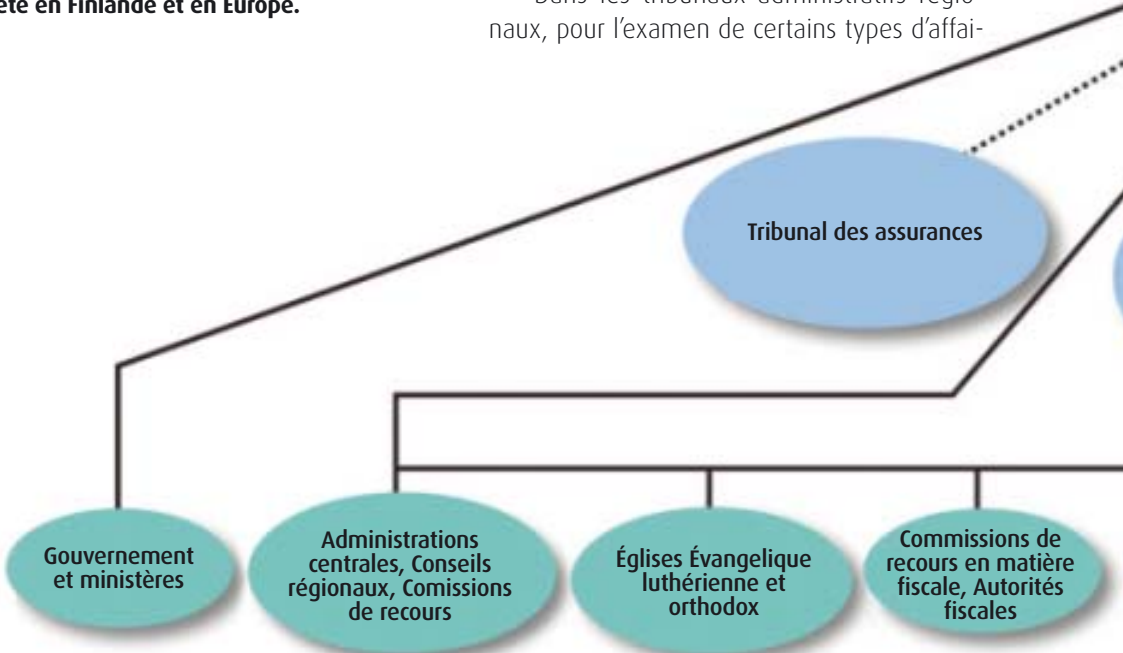
**Les tribunaux administratifs régionaux.** La Finlande compte huit tribunaux administratifs régionaux. Ce sont les tribunaux administratifs de Helsinki, Hämeenlinna, Kouvola, Kuopio, Oulu, Rovaniemi, Turku et Vaasa. Leurs activités sont définies par la loi 26.3.1999/430 sur les tribunaux administratifs. À ces huit tribunaux s'ajoute le tribunal administratif des Îles d'Aland.

Les circonscriptions judiciaires des tribunaux administratifs recouvrent une ou plusieurs provinces, ainsi que le prévoit la loi 11.12.1997/1159 sur la division des provinces. Toutefois, dans certains types d'affaires, la circonscription judiciaire d'un tribunal administratif peut englober le pays entier. Ainsi, le tribunal administratif d'Helsinki est la juridiction du premier degré compétente dans toutes les affaires relatives à la TVA, aux droits de douane et aux accises, ainsi qu'aux questions d'asi-

**Lors d'une table ronde tenue à l'occasion de la rencontre des juridictions administratives, les présidents des tribunaux administratifs et le président de la Cour administrative suprême se sont posé la question de savoir comment les juridictions administratives ont su faire face aux mutations de la société en Finlande et en Europe.**

le. De même, les procédures de recours contre des décisions d'autorisations ou obligatoires relevant de la loi des eaux et de la loi sur l'environnement sont concentrées au tribunal administratif de Vaasa.

Dans les tribunaux administratifs régionaux, pour l'examen de certains types d'affai-



res comme celles concernant la psychiatrie ou la prise en charge d'enfants, un spécialiste de la branche concernée se joint aux juristes pour l'examen du dossier. Ainsi, quand le tribunal administratif de Vaasa statue sur des questions relevant de la loi des eaux et de la loi sur l'environnement, deux experts siègent en même temps que les magistrats habituels.

En 2003, les tribunaux administratifs régionaux et le tribunal administratif des Îles d'Aland ont jugé au total 21 370 affaires de contentieux administratif. Ils ont été saisis dans 20 929 affaires nouvelles au total.

En 2003, la Cour administrative suprême a été saisie de 3 091 nouveaux recours contre des décisions des tribunaux administratifs régionaux et du tribunal administratif des Îles d'Aland, ce qui représentait 81 pour cent de toutes les affaires de contentieux administratif dont la Cour a été saisie.

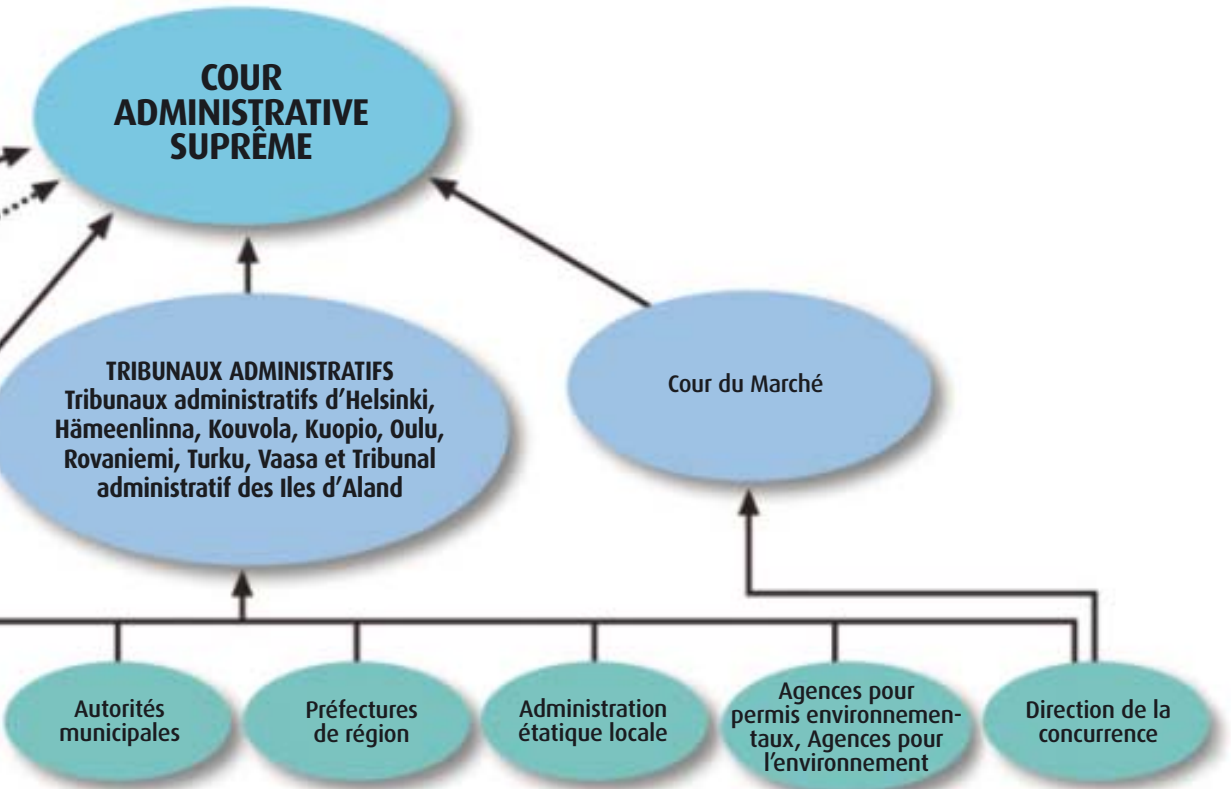
**Journée de rencontre.** La traditionnelle journée de rencontre des juridictions administrati-

ves s'est tenue le 20 novembre à la Cour administrative suprême. Les entretiens de la rencontre entre la Cour administrative suprême et les tribunaux administratifs régionaux avaient pour thème les défis que l'évolution de la société pose aux juridictions administratives. Une bonne centaine de juges et référendaires s'étaient réunis, pour écouter notamment des interventions de représentants de la vie économique et de l'administration d'État.

**La Cour du Marché.** Les activités de la Cour du Marché sont régies par la loi 28.12.2001/1527, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, date à laquelle la Cour du Marché a entamé ses activités. La Cour du Marché examine de façon centralisée les affaires concernant les entraves à la concurrence et les marchés publics, ainsi que les affaires relatives au droit du marché.

Lors de l'examen des affaires concernant les entraves à la concurrence et les marchés publics, la loi applicable est la loi sur le con-

→



tentieux administratif. Les décisions rendues dans ces affaires peuvent faire l'objet d'un recours auprès la Cour administrative suprême, comme c'était le cas antérieurement avec le Conseil de la concurrence.

En 2003, la Cour du Marché a jugé 247 affaires de contentieux administratif, dont 200 portaient sur des marchés publics et 9 sur des entraves à la concurrence. La Cour du Marché a été saisie dans 253 affaires nouvelles ; parmi celles-ci, 232 portaient sur des marchés publics et 7 sur des entraves à la concurrence.

En 2003, la Cour administrative suprême a été saisie de 57 nouveaux recours contre des décisions de la Cour du Marché.

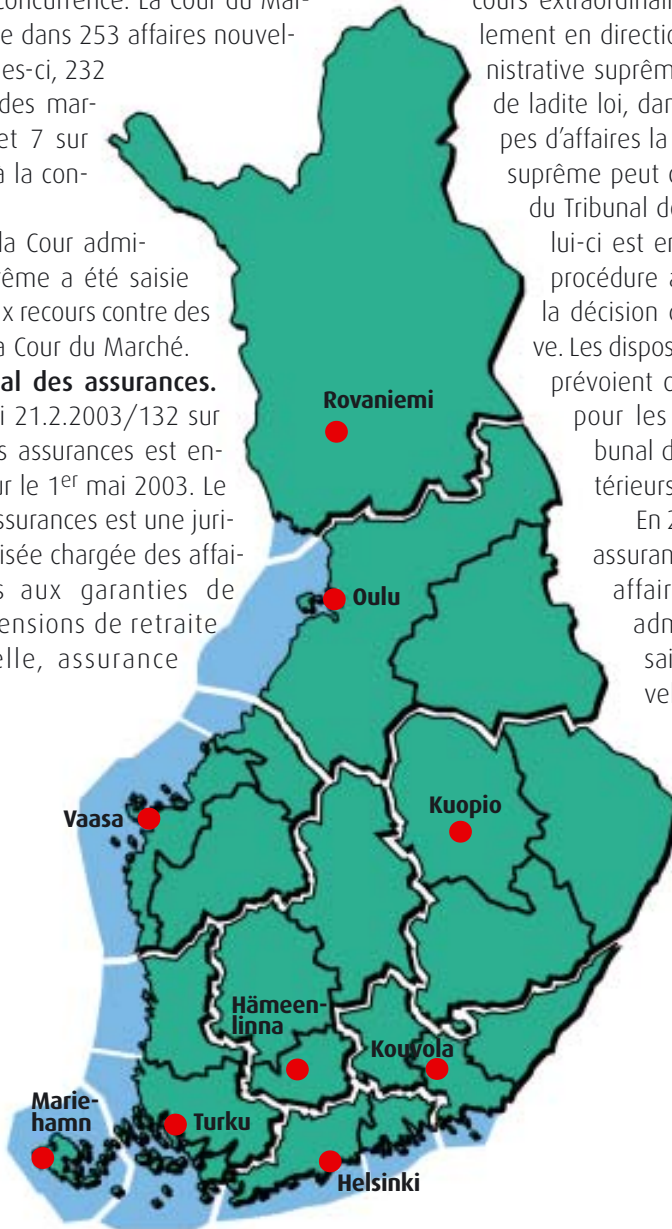
#### Le Tribunal des assurances.

La nouvelle loi 21.2.2003/132 sur le Tribunal des assurances est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2003. Le Tribunal des assurances est une juridiction spécialisée chargée des affaires relatives aux garanties de ressources: pensions de retraite professionnelle, assurance chômage,

aides à la formation, pensions d'invalidité de guerre, revenu vieillesse minimum et accidents de travail représentent les types d'affaires les plus importants.

La loi applicable en priorité à l'examen des affaires par le Tribunal des assurances est la loi sur le contentieux administratif. En vertu de la loi sur le Tribunal des assurances, la voie de recours extraordinaire se fait essentiellement en direction de la Cour administrative suprême. Selon l'article 19 de ladite loi, dans la plupart des types d'affaires la Cour administrative suprême peut casser un jugement du Tribunal des assurances si celui-ci est entaché d'un vice de procédure ayant pu influencer la décision de façon significative. Les dispositions transitoires ne prévoient cette possibilité que pour les jugements du Tribunal des assurances postérieurs au 1.5.2003.

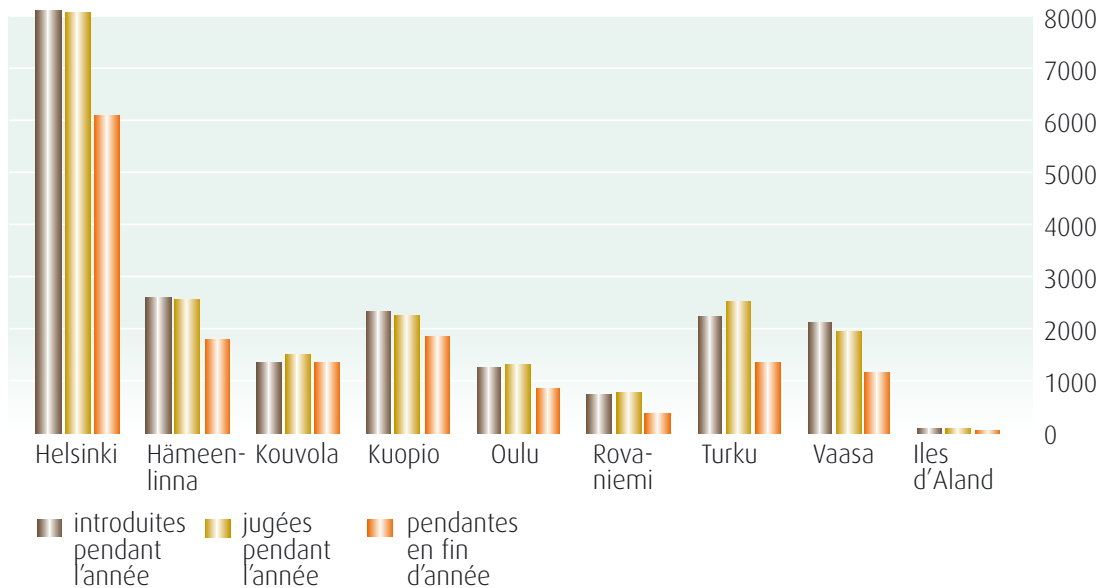
En 2003, le Tribunal des assurances a jugé 10 259 affaires de contentieux administratif et a été saisi dans 10 782 nouvelles affaires. ■



- == Les circonscriptions judiciaires des tribunaux administratifs régionaux
- Régions administratives

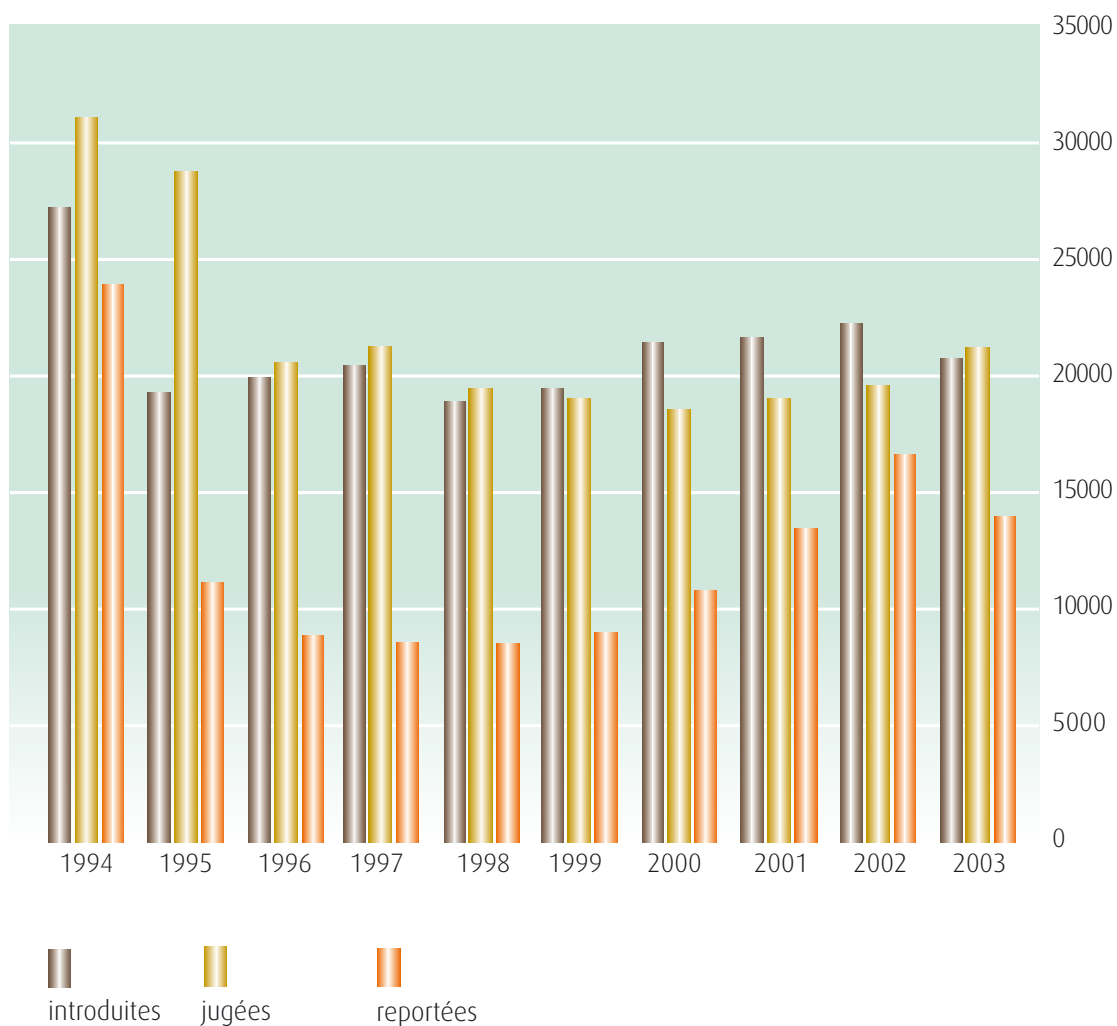
## Statistiques du travail des tribunaux administratifs et du Tribunal administratif des Îles d'Åland 2003

	affaires pendantes en début d'année	introduites pendant l'année	jugées pendant l'année	radiées pendant l'année	pendan- tes en fin d'année	Évolu- tion +/-
Helsinki	6071	8172	8163	58	6022	-49
Hämeenlinna	1873	2621	2602	10	1882	+9
Kouvola	1523	1424	1542	1	1404	-119
Kuopio	1884	2318	2297	5	1900	+16
Oulu	853	1221	1266	5	803	-50
Rovaniemi	416	717	794	1	338	-78
Turku	1638	2260	2580	9	1309	-329
Vaasa	1055	2104	1992	40	1127	+72
Îles d'Åland	82	92	134	0	40	-42
<b>Total</b>	<b>15395</b>	<b>20929</b>	<b>21370</b>	<b>129</b>	<b>14825</b>	<b>-570</b>



## Évolution de la charge de travail des tribunaux administratifs et du Tribunal administratif des Îles d'Aland 1994-2003

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Introduites	25428	19954	19423	20021	19122	19550	20315	20488	21801	20929
Jugées	30276	28677	21766	20388	19476	18654	18282	18552	19954	21370
Reportées	20895	12151	9730	9305	9014	9794	11555	13429	15292	14825



---

Éditeur : Timo Ahvenniemi

Photos : Risto Laine

Traduit du finnois par Jean-Michel Kalmbach

Mise en pages : Adplus Oy

Imprimé par : Frenckellin Kirjapaino Oy

# COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE FINLANDE

Unioninkatu 16  
00130 Helsinki  
Téléphone +358 9 185 31  
Télécopie +358 9 185 3382  
korkein.hallinto-oikeus@om.fi  
<http://www.kho.fi>